



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-016

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDFIP

12-2021-02-08-009 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Marcillac. (1 page) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-005 - Arrêté préfectoral désignant le comptable assignataire du SIVU du centre de secours de Cassagnes-Begonhès (1 page) Page 5

12-2021-02-08-008 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (1 page) Page 7

12-2021-02-08-007 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la communauté de communes du Pays Ségali (1 page) Page 9

12-2021-02-08-006 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire du SIAEP Liort-Jaoul (1 page) Page 11

12-2021-02-10-001 - Mise en demeure SARL CONTE et FILS pour exploitation carrière Les Planquettes commune de Laissac (3 pages) Page 13

12-2021-02-10-002 - ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires pour la construction des lignes électriques à 225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu (3 pages) Page 17

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2021-02-02-002 - Arrêté portant composition du CDEN 2021 (2 pages) Page 21

DDFIP

12-2021-02-08-009

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie
de Marcillac.

Fermeture au public - Trésorerie de Marcillac.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron**

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 8 février 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 23 février 2021 (matin).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-005

Arrêté préfectoral désignant le comptable assignataire du
SIVU du centre de secours de Cassagnes-Begonhès



Arrêté du n°

du 8 février 2021

**Objet : Désignation du comptable assignataire du SIVU du Centre de Secours de
Cassagnes-Bégonhès – modificatif.**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-2434 du 5 décembre 1994 modifié portant création du SIVU du Centre de Secours de Cassagnes-Bégonhès ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-0102-002 du 2 janvier 2019 portant modification du comptable du SIVU du Centre de Secours de Cassagnes-Bégonhès ;

VU le courrier de la Directrice départementale des Finances Publiques en date du 2 février 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°94-2434 du 5 décembre 1994 modifié portant création du SIVU du Centre de Secours de Cassagnes-Bégonhès est modifié ainsi qu'il suit :

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue est désigné comptable assignataire du SIVU du Centre de Secours de Cassagnes-Bégonhès.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°12-2019-0102-002 du 2 janvier 2019 portant modification du comptable du SIVU du Centre de Secours de Cassagnes-Bégonhès est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le président du SIVU du Centre de Secours de Cassagnes-Bégonhès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 février 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-008

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable
assignataire de la communauté de communes Aveyron Bas
Ségala Viaur



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du n°

du 8 février 2021

**Objet : Désignation du comptable assignataire de la communauté de communes
Aveyron Bas Ségala Viaur – modificatif.**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;

VU le courrier de la Directrice départementale des Finances Publiques en date du 2 février 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est modifié ainsi qu'il suit :

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue est désigné comptable assignataire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le président de la communauté de communes du Pays Ségali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 février 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-007

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable
assignataire de la communauté de communes du Pays
Ségali



Arrêté du n°

du 8 février 2021

**Objet : Désignation du comptable assignataire de la communauté de communes
du Pays Ségali Communauté – modificatif.**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur ;
- VU** le courrier de la Directrice départementale des Finances Publiques en date du 2 février 2021 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur est modifié ainsi qu'il suit :

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue est désigné comptable assignataire de la communauté de communes du Pays Ségali Communauté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la présidente de la communauté de communes du Pays Ségali Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 février 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-006

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable
assignataire du SIAEP Liort-Jaoul



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du n°

du 8 février 2021

**Objet : Désignation du comptable assignataire du SIAEP du Liort-Jaoul –
modificatif.**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1955 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liort et du Jaoul ;

VU le courrier de la Directrice départementale des Finances Publiques en date du 2 février 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1955 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Liort et du Jaoul est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Salvetat-Peyralès.

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue est désigné comptable assignataire du SIAEP Liort-Jaoul.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le président du SIAEP Liort-Jaoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 février 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-02-10-001

Mise en demeure SARL CONTE et FILS pour exploitation
carrière Les Planquettes commune de Laissac



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°du 10 février 2021

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables
Carrière au lieu-dit « Les Planquettes » sur la commune de Laissac
Exploitant : SARL CONTE et FILS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-311-3 du 7 novembre 2002 autorisant la SARL CONTE et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Planquettes » sur les parcelles cadastrées section ZB, n° 16, 25p, 26p, 27p, 28, 29, 30, 31 et partie du chemin rural n° 8 du plan cadastral de la commune de Laissac ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé qui dispose : « Le merlon existant situé entre le village de PALMAS et la carrière est végétalisé [...] » ;
- VU** l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé qui dispose : « [...] Un merlon complémentaire est mis en place tel que prévu dans le dossier de demande. La protection visuelle des ouvrages de la RN88 et du CD28 est réalisé en concertation avec la Direction Départementale de l'Équipement. » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé qui dispose : « L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/ 1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
 - les bords de la fouille et les dates de relevés correspondants ;
 - les côtes NGF des différents points significatifs ;
 - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs ;
 - la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus » ;
- VU** l'article 22.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé qui dispose : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour cent de la capacité totale

des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres » ;

- VU** l'article 22.1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé qui dispose :
« La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le lac inférieur limitée aux premières phases quinquennales d'exploitation est limitée à 16,5 m³ par jour pour un débit de 1,5m³/h. [...] » ;
- VU** l'article 22.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé qui dispose :
« Les eaux de ruissellement en fond de fosse sont récupérées par gravité et traitées par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 9 décembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le merlon existant situé entre le village de PALMAS et la carrière n'est pas végétalisé.
- La protection visuelle des ouvrages de la RN88 et du CD28 n'a pas été réalisée en concertation avec la Direction Départementale de l'Équipement.
- Le plan daté du 17 décembre 2019 ne fait pas apparaître les côtes NGF des différents points significatifs et les zones remises en état avec une symbolisation spécifique.
- Des bidons sont stockés en dehors de toute rétention. La rétention existante ne permet pas de stocker l'ensemble des bidons présents le jour de l'inspection.
- Le registre indique, pour la semaine 20 de l'année 2019, une quantité prélevée de 80m³ par jour, ce qui donne une estimation du débit horaire supérieure à 1,5m³.
- Le jour de l'inspection un plan d'eau était présent sur le carreau autorisé à 578 mètres NGF au sud-est de la carrière. Selon l'exploitant, ce plan d'eau n'est pas permanent. Un doute subsiste sur l'origine de ce plan d'eau (créé par les eaux de ruissellement ou atteinte de la nappe phréatique).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12.6, 20, 22.1.2, 22.1.6 et 22.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CONTE et FILS de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

-ARRETE-

Article 1^{er} :

La SARL CONTE et FILS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12.6, 20 et 22.1.2 dans un délai de **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En se rapprochant de la direction des transports de la DREAL afin de définir la protection visuelle des ouvrages de la RN88 et du CD28.
- En fournissant un plan conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé permettant notamment de visualiser les hauteurs de fronts et largeurs de banquettes, les zones remises en état (avec une symbolisation spécifique pour les carreaux et pour les fronts) et d'identifier les merlons périphériques avec une symbolisation spécifique (plantés ou non).
- En stockant les produits polluants sur une ou des capacités de rétention correctement dimensionnées.

Article 2 :

La SARL CONTE et FILS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12.6, 22.1.6 et 22.2.2 dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En confortant par plantations le merlon existant situé entre le village de PALMAS et la carrière afin de constituer un écran efficace même en période hivernale conformément aux propositions de l'étude d'impact, notamment son annexe 3 « végétalisation ».
- En mettant en place un dispositif de prélèvement permettant de respecter les débits journaliers et horaires maximums prescrits.
- En statuant sur l'origine météorique ou souterraine des eaux présentes sur le carreau autorisé à la côte 578 mètres NGF avec l'avis d'un hydrogéologue fondé sur les études hydrogéologiques disponibles et des mesures in-situ, et en mettant en place les mesures correctives nécessaires.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à la société CONTE ET FILS et dont une copie sera adressée au maire de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE.

Fait à Rodez, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-10-002

ouverture d'une enquête parcellaire en vue de
l'établissement de servitudes d'appui, de passage,
d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires pour la

*ouverture d'une enquête parcellaire au titre du code de l'énergie, en vue de l'établissement de
servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires pour la construction
des lignes électriques à 225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu, sous maîtrise
d'ouvrage de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité.*



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 10 février 2021

Objet : ouverture d'une enquête parcellaire au titre du code de l'énergie, en vue de l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires pour la construction des lignes électriques à 225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu :

- Ayres - Saint Victor 1 ;
- Ayres - Saint Victor 2 ;
- Ayres - Onet le Château - Salles Curan ;
- Ayres - Godin ;

sous maîtrise d'ouvrage de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-4 et suivants, R. 323-7 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des lignes électriques à 225 000 volts Ayres (Sud-Aveyron) - Saint Victor 1, Ayres (Sud-Aveyron) - Saint Victor 2, Ayres (Sud-Aveyron) - Onet le Château - Salles Curan et Ayres (Sud-Aveyron) - Godin qui doivent être incorporées dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE par avenant n°3, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 ;

VU la requête présentée le 27 janvier 2021 par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour les lignes ci-après désignées ;

VU le dossier joint, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établi conformément aux prescriptions de l'article R. 323-9 du code de l'énergie ;

VU les pièces du dossier destiné à l'enquête parcellaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs dressée au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'il subsiste un désaccord suite aux notifications effectuées auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées des servitudes ;

Considérant qu'en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Il sera procédé du **1^{er} au 8 mars 2021 inclus**, soit pour une durée de 8 jours, à une enquête parcellaire organisée sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu relative à l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la construction, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu, des lignes à 225 000 volts Ayres - Saint Victor 1, Ayres - Saint Victor 2, Ayres - Onet le Château - Salles Curan et Ayres - Godin, conformément aux articles L. 323-4 et suivants et R. 323-7 et suivants du code de l'énergie.

Article 2: Le maire de Saint-Victor-et-Melvieu procédera à l'annonce de cette enquête par voie d'affichage du présent arrêté, et éventuellement par tous autres procédés, dans les trois jours suivants sa notification. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Article 3: Monsieur Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie, est nommé commissaire enquêteur. Il siégera à la mairie de Saint-Victor-et-Melvieu et se tiendra à la disposition du public :

- le mardi 2 mars 2021 de 14 h à 17 h ;
- le lundi 8 mars 2021 de 14 h à 17 h.

Article 4: Le dossier d'enquête et un registre d'enquête resteront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Victor-et-Melvieu aux heures d'ouverture habituelles.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, Monsieur BRIANE à : **mairie de Saint-Victor-et-Melvieu - Saint Victor - 12 400 Saint-Victor-et-Melvieu**.

Article 5: À l'expiration du délai de 8 jours, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au commissaire enquêteur.

Article 6: Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

À l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet. Dès réception, le préfet communiquera le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Article 7 : L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 8 : Les mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 devront être respectées.

Article 9 : En application de l'article R 323-14 du code de l'énergie, les servitudes seront établies par arrêté du préfet de l'Aveyron.

Cet arrêté sera notifié à la société RTE Réseau de Transport d'Électricité et transmis au maire de Saint-Victor-et-Melvieu pour qu'il procède à son affichage. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera notifié par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier. Copie en sera faite pour la bonne information du préfet de l'Aveyron.

Après accomplissement de ces formalités, la société RTE Réseau de Transport d'Électricité sera autorisée à exercer les servitudes.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Saint-Victor-et-Melvieu et Monsieur BRIANE, en sa qualité de commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la DREAL de la région Occitanie – Direction de l'Énergie et de la Connaissance ;
- la Direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Fait à Rodez, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2021-02-02-002

Arrêté portant composition du CDEN 2021



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 02 février 2021

Objet : Composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron (modificatif).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

VU les désignations effectuées par le conseil départemental au cours de sa réunion du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 modifié fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron ;

VU les arrêtés du 29 août 2019 et du 27 août 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron ;

VU les désignations effectuées par les représentants des parents d'élèves le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12 031 Rodez CEDEX 9

- ARRETE -

Article 1 : - Le paragraphe C de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, susvisé, fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit pour le collège des représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

M. Sébastien GILBERT – Il n'y a pas de suppléant proposé.

M. Bernard ANGLADE – Il n'y a pas de suppléant proposé.

Mme Aurore FILLOLA – Il n'y a pas de suppléant proposé.

Mme Sylvie DRAPENSKI – Il n'y a pas de suppléant proposé.

M. Nicolas ROUZIES – Il n'y a pas de suppléant proposé.

Mme Karine RUSQUET – Il n'y a pas de suppléant proposé.

M. William TROY – Il n'y a pas de suppléant proposé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 modifié fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron sont inchangées.

Article 3 : Mesdames la Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-préfète de Villefranche de Rouergue et la Directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-préfète,

Pascale RODRIGO